



10 rue de Verdun – CS 60111 – 53103 MAYENNE Cedex
Tél : 02.43.30.21.21

**RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
ET DE LA CIRCULATION
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RUE DE POIRSAC**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2026/ST/403

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R417-10/II 10°, R417-11, R325-14 et R411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'assurer le bon ordre et la sécurité publique et notamment celle des piétons et des automobilistes,

CONSIDÉRANT que l'entreprise CHAPRON – 19 avenue des Sports – 53600 STE GEMMES LE ROBERT doit procéder à la réfection de chaussée rue de Poirsac,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement, la circulation et d'autoriser l'occupation du domaine public,

ARRÊTÉ :

Article 1 – La circulation est interdite rue de Poirsac, du n° 305 jusqu'à la rue du Fauconnier, sauf riverains et secours, afin de permettre à l'entreprise CHAPRON de procéder à ses travaux. Ladite entreprise est autorisée à occuper le domaine public. (cf plan en annexe)

Article 2 – Le stationnement est interdit au droit du chantier.

Article 3 – L'arrêté porte sur la période du LUNDI 28 SEPTEMBRE au VENDREDI 9 OCTOBRE 2026 (durée réelle du chantier : 2 jours dans ce délai).

Article 4 – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par l'entreprise CHAPRON. La signalétique interdisant le stationnement doit être posée minimum 8 jours avant le début des travaux.

Ladite entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

Article 5 – Il est de la responsabilité de l'entreprise CHAPRON d'informer les riverains des contraintes de circulation minimum 8 jours avant le début des travaux.

Article 6 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne, Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne ainsi que le titulaire du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de sa bonne exécution.